RÈGLEMENT (CEE) N° 3546/90 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1990

relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur des viandes ovine et caprine pour la campagne 1991 et modifiant les prix et montants fixés en écus pour cette campagne en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (3), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89 a instauré un régime de limitation de la garantie applicable pour chaque campagne de commercialisation ; que les paragraphes 1 et 3 de l'article 25 dudit règlement prévoient, au cas où le Royaume-Uni appliquerait transitoirement le régime de prime variable, l'application séparée du régime de limitation de la garantie en Grande-Bretagne, d'une part, et dans l'ensemble des autres régions, d'autre part ; que, toutefois, le paragraphe 4 de ce même article prévoit que les diminutions du prix de base effectuées pour la Grande-Bretagne d'une part, et pour le reste de la Communauté d'autre part, sont progressivement fusionnées en une diminution unique au prorata du démantèlement effectif de la prime variable pendant chaque campagne ;

considérant que les modalités d'application de ce régime ont été établies par le règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 980/89 (5) ;

considérant que, pour la campagne 1991, l'estimation du troupeau de brebis dépasse le niveau maximal garanti et conduit à la fixation d'un coefficient de réduction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne (6), a établi la liste des prix et montants du secteur de la viande ovine qui sont affectés par le coefficient de 1,001 712 à partir de la date du début de la campagne de commercialisation 1991 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 784/90 prévoit qu'il y a lieu de préciser la réduction qui en résulte ;

considérant que, pour la campagne 1991, le prix de base dans le secteur de la viande ovine a été fixé par le règlement (CEE) n° 1322/90 du Conseil (7) ; que la saisonnalisation du prix de base et du niveau directeur a été fixée par le règlement (CEE) n° 1973/90 du Conseil (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991 :

a) le coefficient visé à l'article 8 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé comme suit :

— Grande-Bretagne : 9,0,

— reste de la Communauté : 6,0 ;

b) compte tenu du rapprochement prévu à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3013/89, le coefficient effectivement applicable est fixé comme suit :

— Grande-Bretagne : 8,10,

— reste de la Communauté : 6,45.

Article 2

1. Le prix de base fixé en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1991 dans le secteur de la viande ovine, et réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90, s'établit à 431,58 écus par 100 kilogrammes, poids carcasse.

2. Les prix de base saisonnalisés fixés en écus par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1991 dans le secteur de la viande ovine, et réduits conformé-

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(3) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(4) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.
(5) JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 29.
(6) JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.
(7) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 16.
(8) JO n° L 179 du 12. 7. 1990, p. 1.

ment à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90, sont ceux indiqués à l'annexe I.

3. En application de l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, les montants hebdomadaires du niveau directeur pour la campagne de commercialisation 1991, réduits conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90, et après application du coefficient de réduction visé à l'article 1er point b) du présent règlement, sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

CAMPAGNE 1991

(en écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base
7 janvier 1991	1	440,99
14 janvier 1991	2	449,47
21 janvier 1991	3	459,58
28 janvier 1991	4	466,32
4 février 1991	5	474,82
11 février 1991	6	481,45
18 février 1991	7	485,17
25 février 1991	8	487,84
4 mars 1991	9	490,75
11 mars 1991	10	493,20
18 mars 1991	11	494,70
25 mars 1991	12	494,70
1er avril 1991	13	493,77
8 avril 1991	14	493,15
15 avril 1991	15	492,63
22 avril 1991	16	490,36
29 avril 1991	17	486,97
6 mai 1991	18	482,99
13 mai 1991	19	478,97
20 mai 1991	20	472,47
27 mai 1991	21	465,98
3 juin 1991	22	453,46
10 juin 1991	23	441,84
17 juin 1991	24	430,44
24 juin 1991	25	418,93
1er juillet 1991	26	407,42
8 juillet 1991	27	397,65
15 juillet 1991	28	388,21
22 juillet 1991	29	384,32
29 juillet 1991	30	382,44
5 août 1991	31	381,73
12 août 1991	32	381,73
19 août 1991	33	381,73
26 août 1991	34	381,73
2 septembre 1991	35	381,73
9 septembre 1991	36	381,73
16 septembre 1991	37	381,73
23 septembre 1991	38	381,73
30 septembre 1991	39	382,25
7 octobre 1991	40	382,26
14 octobre 1991	41	382,56
21 octobre 1991	42	383,04
28 octobre 1991	43	385,02
4 novembre 1991	44	387,99
11 novembre 1991	45	391,00
18 novembre 1991	46	396,63
25 novembre 1991	47	402,26
2 décembre 1991	48	407,90
9 décembre 1991	49	414,38
16 décembre 1991	50	422,89
23 décembre 1991	51	431,38
30 décembre 1991	52	437,89

ANNEXE II

CAMPAGNE 1991

(en écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Niveau directeur
7 janvier 1991	1	344,48
14 janvier 1991	2	351,10
21 janvier 1991	3	359,00
28 janvier 1991	4	364,27
4 février 1991	5	370,90
11 février 1991	6	376,08
18 février 1991	7	378,99
25 février 1991	8	381,08
4 mars 1991	9	383,35
11 mars 1991	10	385,26
18 mars 1991	11	386,44
25 mars 1991	12	386,44
1er avril 1991	13	385,71
8 avril 1991	14	385,22
15 avril 1991	15	384,82
22 avril 1991	16	383,05
29 avril 1991	17	380,39
6 mai 1991	18	377,29
13 mai 1991	19	374,15
20 mai 1991	20	369,07
27 mai 1991	21	364,00
3 juin 1991	22	354,22
10 juin 1991	23	345,15
17 juin 1991	24	336,24
24 juin 1991	25	327,25
1er juillet 1991	26	318,26
8 juillet 1991	27	310,62
15 juillet 1991	28	303,25
22 juillet 1991	29	300,21
29 juillet 1991	30	298,74
5 août 1991	31	298,19
12 août 1991	32	298,19
19 août 1991	33	298,19
26 août 1991	34	298,19
2 septembre 1991	35	298,19
9 septembre 1991	36	298,19
16 septembre 1991	37	298,19
23 septembre 1991	38	298,19
30 septembre 1991	39	298,59
7 octobre 1991	40	298,60
14 octobre 1991	41	298,83
21 octobre 1991	42	299,21
28 octobre 1991	43	300,76
4 novembre 1991	44	303,08
11 novembre 1991	45	305,43
18 novembre 1991	46	309,83
25 novembre 1991	47	314,23
2 décembre 1991	48	318,63
9 décembre 1991	49	323,69
16 décembre 1991	50	330,34
23 décembre 1991	51	336,97
30 décembre 1991	52	342,06